

# RÈGLEMENT

810.211.1

## d'application du décret du 13 mai 1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (RDPMU)

du 10 avril 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le décret du Grand Conseil du 13 mai 1957 sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête*

### Art. 1 Missions

<sup>1</sup> La Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne (ci-après : la PMU) a pour mission de développer, organiser, réaliser et évaluer des prestations et services en médecine générale et santé publique dans un cadre universitaire.

<sup>2</sup> Elle se présente au public sous l'appellation Unisanté - Centre universitaire de médecine générale et santé publique, Lausanne.

<sup>3</sup> Dans le domaine de la médecine générale et de la santé publique, elle développe, organise et réalise les missions et prestations suivantes :

- a. première ligne de soins : développement des compétences et des pratiques, accès aux soins et orientation au sein du système de santé ;
- b. soins aux populations en situation de vulnérabilité ou à besoins particuliers ;
- c. promotion de la santé, et prévention primaire et secondaire ;
- d. prestations de médecine et santé au travail, en particulier en lien avec la médecine générale et la santé publique ;
- e. développement d'expertises, recherches et services en surveillance du système de santé, épidémiologie et statistique ;
- f. analyse des liens entre environnement et santé ;
- g. propositions portant sur l'organisation et le financement des systèmes de soins et de santé ;

h. modalités d'évolution du système de santé vaudois proposées sur la base des constatations de la PMU.

<sup>4</sup> Elle entretient des interfaces fortes avec la médecine ambulatoire et de cabinet.

<sup>5</sup> Dans le domaine de la recherche et de l'enseignement universitaires (activités académiques), la PMU assure un enseignement prégradué, postgrade et de formation continue. Elle développe la recherche en médecine générale, en médecine tropicale et des voyages, en prévention, en santé publique et en médecine du travail, en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et l'Université de Lausanne (ci-après : l'Université).

## **Art. 2        Contrat de prestations**

<sup>1</sup> La PMU exerce ses missions dans le cadre d'un contrat de prestations avec le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le DSAS).

<sup>2</sup> Ce contrat de prestations porte notamment sur les objectifs, les prestations et services, les exigences de qualité et de performance, ainsi que les budgets alloués. Pour le reste, son contenu et les modalités de son élaboration et de son adoption sont déterminés par le DSAS en collaboration avec la PMU.

## **Art. 3        Activités académiques**

<sup>1</sup> L'organisation des activités académiques est régie par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la gestion commune de l'enseignement et de la recherche en biologie et en médecine par l'Université, le CHUV et la PMU.

<sup>2</sup> La mise en œuvre des activités académiques de la PMU fait l'objet d'une convention de collaboration entre cette dernière et l'Université. Son contenu et les modalités de son élaboration et de son adoption sont déterminés par l'Université en collaboration avec la PMU.

## **Art. 4        Organisation du conseil**

<sup>1</sup> Les membres du conseil, dont son président, sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> Le conseil se réunit au minimum trois fois l'an.

<sup>3</sup> Le directeur général de la PMU, un représentant de la direction du service en charge de la santé (le service), un représentant de l'Université et un représentant du CHUV assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup> Au surplus, le conseil s'organise librement.

## **Art. 5        Compétences du conseil**

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe supérieur de la PMU. Il répond de la bonne marche de celle-ci envers le Conseil d'Etat et veille au respect de ses buts et missions.

<sup>2</sup> Il exerce notamment les attributions suivantes :

a. adopter, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le plan stratégique proposé par la direction ;

- b. adopter le budget, les objectifs annuels, les comptes et les résultats de l'exercice;
- c. valider le contrat de prestations conclu avec le DSAS, ainsi que les conventions de collaboration conclues, l'une avec le CHUV, l'autre avec l'Université ;
- d. préaviser la nomination du directeur général ;
- e. définir le cahier des charges du directeur général et procéder à son évaluation bisannuelle, sous réserve de son évaluation académique, effectuée par l'Université selon ses propres règles ;
- f. désigner les membres de la direction, hormis le directeur général, sur préavis de ce dernier ;
- g. désigner l'organe de révision externe chargé du contrôle des comptes ;
- h. édicter un règlement du personnel qui fixe notamment les conditions générales des contrats de travail ;
- i. adopter le rapport d'activités annuel de la PMU et l'adresser au Conseil d'Etat ;
- j. exercer toute compétence non dévolue à un autre organe.

<sup>3</sup> Il s'assure de la cohérence et de l'adéquation des orientations et activités de la PMU avec son plan stratégique ainsi qu'avec les objectifs et le cadre fixés dans le contrat de prestations avec le DSAS et la convention de collaboration conclue avec l'Université.

## **Art. 6            Rémunération du conseil**

<sup>1</sup> L'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 s'applique par analogie au calcul de la rémunération des membres du conseil.

## **Art. 7            Direction**

<sup>1</sup> La direction se compose de la direction générale, de la direction financière, de la direction des ressources humaines, de la direction administrative, de la direction médicale et de la direction des soins.

<sup>2</sup> Le directeur général organise la direction et répond de la bonne marche de la PMU envers le conseil.

## **Art. 8            Direction générale**

<sup>1</sup> Le directeur général est un médecin avec rang académique de professeur de médecine interne générale auprès de l'Université.

<sup>2</sup> Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du DSAS et sur préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), du conseil, du service en charge de la santé et de la direction de l'Université. Ses conditions d'engagement sont réglées par analogie avec le règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV du 21 décembre 2016 (ci-après : R.Méd).

<sup>3</sup> Le directeur général doit tout son temps à sa fonction.

<sup>4</sup> Il est l'autorité d'engagement du personnel qui n'est pas engagé par le conseil. Il peut déléguer sa compétence aux autres membres de la direction. Le règlement du personnel fixe le cadre d'une telle délégation.

## **Art. 9            Rapports de travail**

<sup>1</sup> Les contrats de travail sont soumis au droit privé et régis par les conditions générales fixées dans le règlement du personnel.

<sup>2</sup> Le R.Méd s'applique par analogie aux médecins de la PMU.

## **Art. 10          Caisse de pension**

<sup>1</sup> Le personnel de la PMU, à l'exception des médecins assistants, est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), conformément à la législation régissant cette caisse. La part de l'employeur est à la charge de la PMU.

<sup>2</sup> Les médecins assistants de la PMU sont affiliés à une autre institution de prévoyance, conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel du 12 septembre 1984.

## **Art. 11          Financement**

<sup>1</sup> Les ressources de la PMU sont constituées notamment par :

- a. le produit de la facturation des prestations et services ;
- b. les contributions de l'Etat, notamment celles versées en vertu du contrat de prestations avec le DSAS et de la convention de collaboration avec l'Université ;
- c. les fonds obtenus pour des projets de recherche et de développement ;
- d. les dons et les legs.

<sup>2</sup> Le conseil ne peut engager ou autoriser des dépenses excédant les ressources ordinaires de la PMU sans autorisation du Conseil d'Etat.

## **Art. 12          Organe de révision**

<sup>1</sup> Un organe de révision externe est chargé du contrôle des comptes et de la gestion de la PMU. Il agit sur mandat du conseil.

<sup>2</sup> Son rapport est remis au Conseil d'Etat pour information.

## **Art. 13          Abrogation**

<sup>1</sup> Le règlement sur la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne du 13 septembre 2006 est abrogé.

## **Art. 14      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé, en concertation avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2019.